

## 1020 Contentieux technique de la sécurité sociale : saisir la CMRA

**Camille-Frédéric PRADEL,**  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**Virgile PRADEL,**  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**Perle PRADEL-BOUREUX,**  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**FORMULE. – Contentieux technique de la sécurité sociale – Saisine de la CMRA (CSS, art. L. 142-2, al 1° à 3°)**

[Lieu], le [Date]

Commission médicale de recours amiable

[Adresse]

À l'attention de la commission médicale de recours amiable

Envoi en recommandé avec avis de réception, par précaution

Objet :

- Saisine de la commission médicale de recours amiable
- [Objet du litige –compléter]

N/Ref : [Références dossier]

Nom et adresse du médecin mandaté : [Remplir nom et adresse du médecin]

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de :

Si le demandeur est une personne morale (société)

ma mandante, la société [Nom Société], [Forme Société], ayant son siège [Adresse siège société], inscrite au RCS sous le numéro [Numéro SIREN], prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Si le demandeur est une personne physique

mon/ma mandant(e)\*, Monsieur/Madame\* [Prénom], [Nom], de nationalité [Remplir], [Profession], ayant pour domicile [Adresse], né(e) le [Date] à [Lieu],

J'ai l'honneur de saisir la commission médicale de recours amiable en contestation de la décision prise par [Nom de l'organisme de sécurité sociale] (décision ci jointe).

Les motifs de cette contestation sont [exposer le litige].

Si le recours est initié par l'assuré :

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et R. 142-8-3 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie de bien vouloir me communiquer :

- l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision (mentionné à l'article L. 142-6) ;
- l'avis transmis à l'organisme [sur l'état et le degré d'invalidité / sur le taux d'incapacité permanente\*] (mentionné à l'article R. 142-8-2).

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-8-5 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie par avance de me communiquer :

– une copie du rapport qui sera établi par la Commission médicale de recours amiable, comportant son analyse du dossier et les constatations de la commission médicale (mentionné à l'article R. 142-8-5).

**Si le recours est initié par un employeur :**

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et R. 142-8-3 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie de bien vouloir communiquer au médecin mandaté :

- l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision (mentionné à l'article L. 142-6)
- l'avis transmis à l'organisme sur le taux d'incapacité permanente (mentionné à l'article R. 142-8-3).

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir en informer la victime, je vous serais reconnaissant de lui préciser clairement qu'en aucun cas la décision à intervenir n'est de nature à remettre en cause les droits qu'elle tient de la notification d'attribution de rente qu'elle a reçue.

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-8-5 du Code de la sécurité sociale, je vous remercie par avance de communiquer également au médecin mandaté :

- une copie du rapport qui sera établi par la commission médicale de recours amiable, comportant son analyse du dossier et les constatations de la commission médicale (mentionné à l'article R. 142-8-5).

**Le cas échéant :**

Enfin, en application des dispositions de l'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale et des articles L. 211-2 et L. 122-1 du Code des relations du public avec l'administration, ma cliente/ mon client\* sollicite la possibilité de formuler des observations orales devant votre commission médicale.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

[Prénom et nom du signataire]

Bordereau des pièces justificatives jointes à la saisine :

Pièce n° 1 K bis / ou photocopie de la carte d'identité du demandeur \*/\*\*

Pièce n° 2 Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 [Autre pièce] \*\*

\* À adapter selon le cas

\*\* Le cas échéant

## Commentaires

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a modifié le contentieux technique de la sécurité sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le contentieux technique est, comme le contentieux général, présenté à certains tribunaux de grande instance, spécialement désignés (à l'exception du contentieux de la tarification) (CSS, art. L. 142-8. – COJ, art. L. 211-16). En outre, ces recours sont désormais obligatoirement précédés d'un recours amiable (CSS, art. L. 142-5). La formule ci-dessous propose, **pour les matières spécifiquement médicales mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale**, un canevas de saisine introductive devant la commission médicale de recours amiable (CSS, art. R. 142-8). Cette commission est obligatoirement saisie avant que le litige ne soit soumis à une juridiction.

Le contentieux soumis à la CMRA est défini aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du nouvel article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale. Il comprend les litiges relatifs :

- 1<sup>o</sup> À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie, et à l'état d'incapacité au travail ;
- 2<sup>o</sup> À l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3<sup>o</sup> À l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural et de la pêche maritime autres que celles relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

Le contentieux technique ne comprend pas les litiges relatifs aux matières mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article L. 142-2 **en cas d'accident du travail survenu et de maladie professionnelle constatée dans l'exercice des professions agricoles** dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (CSS, art. L. 142-2).

Le **ressort géographique** de la commission médicale de recours amiable est celui de l'échelon régional du contrôle médical du régime intéressé ou, à défaut d'échelons régionaux, national. Toutefois, l'organisme national compétent peut prévoir qu'une commission couvre plusieurs échelons régionaux. La commission examine les recours préalables formés contre les décisions des organismes dont le siège est situé dans son ressort. L'assuré ou l'employeur saisit cette commission par tout moyen lui conférant date certaine (CSS, art. R. 142-8).

Cette commission doit à peine de forclusion être saisie dans le **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation (CSS, art. R. 142-1-A).